



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LA FONTE ARDENNAISE FA6**

22 RUE JOLIOT CURIE BP 25  
08440 Vivier-au-Court

**Références :** E1 - JoB/DeF - n° 24/291  
**Code AIOT :** 0005702796

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA6 implanté RUE TERRE LATOUR LIEUDIT LA ROBINE 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ([;https://www.georisques.gouv.fr](https://www.georisques.gouv.fr)).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de visites des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA FONTE ARDENNAISE FA6
- RUE TERRE LATOUR LIEUDIT LA ROBINE 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005702796
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013. L'activité principale exercée sur le site consiste en la mise en peinture par cataphorèse et au trempé des pièces de fonderie fabriquées majoritairement sur les autres sites de production de la société.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air ;
- Bruits et vibrations ;
- Risque incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Substitution des produits contenant du Nickel	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article Titre 9 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 6.2.1.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evolution et situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1.6.1	Sans objet
3	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.1.2	Sans objet
4	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.5.17 (partiel)	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.3	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.4	Sans objet
11	Installations Electriques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports d'analyse des rejets atmosphériques du 04/03/2024 et du 20/03/2024 font apparaître des vitesses d'éjection de certains conduits inférieures aux valeurs minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé sur ce point.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir des éléments supplémentaires afin de pouvoir statuer sur la conformité du site concernant la substitution des produits contenant du nickel, le plan de gestion des solvants, les niveaux acoustiques, le risque foudre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Evolution et situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evolution du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'installation de poudrage n'a pas été installée et l'activité de pulvérisation de peinture a été arrêtée (démantèlement de la cabine de pulvérisation de peinture). Ces modifications ont été portées à la connaissance de M. Le Préfet par courrier du 11 avril 2016 et du 11 juin 2019. Elles ne modifient pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique et régime), mais impliquent toutefois une diminution du nombre de points de rejets à l'atmosphère des émissions canalisées (cf. point de contrôle sur les rejets atmosphériques).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Substitution des produits contenant du Nickel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article Titre 9 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Substitution des produits contenant du nickel : Dans un délai inférieur à 10 ans à compter de la notification de l'arrêté. [...]  L'article 3.2.3 du même arrêté stipule : [...] * commentaire lié à la substance Nickel : la valeur limite d'émission devra être inférieure au seuil de détection suite à la substitution des produits de traitement en contenant, dans un délai inférieur à 10 ans à compter de la présente notification. A défaut, l'exploitant mettra à jour l'évaluation des risques sanitaires du site à partir des données mesurées.
<b>Constats :</b> Deux produits utilisés sur la ligne de cataphorèse contiennent du nickel (Bonderite MAD Ni 1 et Bonderite Mzn 958 CF). Par courrier daté du 26 juillet 2024, l'exploitant indique que des essais portant sur la substitution du nickel ont été réalisés avec deux fournisseurs principaux de cataphorèse (PPG et Henkel). Les résultats de ces essais sont non conformes aux attentes des clients. L'Inspection constate que la substitution des produits contenant du nickel n'a pas été réalisée alors que l'échéance fixée est dépassée. L'exploitant n'a pas mis à jour son évaluation des risques sanitaires. La situation n'est donc pas conforme à la prescription du titre 9.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant substituera les produits contenant du nickel ou fournira à l'Inspection une évaluation de la situation actuelle des milieux d'exposition impactés par la présence du nickel dans l'activité de cataphorèse : interprétation de l'état des milieux (IEM) sur la base d'observations des milieux et de leurs usages constatés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Inventaire et stock
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de la liste des produits chimiques utilisés sur le site, ainsi que des fiches de données de sécurité correspondantes. L'Inspection a vérifié ce point par sondage et n'émet pas d'observation. L'exploitant enregistre les mouvements de ses produits chimiques via un logiciel dédié présenté en séance. En complément, il réalise un inventaire mensuel de ses stocks. Le plan général des stockages a été remis à l'Inspection et est tenu à disposition des services d'Incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.5.17 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a vérifié, par sondage, certains stockages de produits utilisés sur l'installation. L'Inspection a constaté que les contenants sont étiquetés conformément à l'article 7.5.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et que les produits sont stockés sur des rétentions de capacité suffisantes, à l'exception de l'agent neutralisant 31251 (3 bidons stockés pour un maximum de 2). Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a engagé l'action corrective nécessaire suite à l'inspection. Une photo du stockage a été transmise par courriel à l'Inspection le 19/07/2024. L'exploitant dispose d'une consigne de surveillance et de nettoyage des rétentions, qui comprend un contrôle de leur étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.2					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air					
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :					
N° conduit	Installations raccordées		[ ... ]	Vitesse minimale d'éjection en m/s	[ ... ]
1	<b>Peinture : chaîne au trempé</b>	Etuves	[ ... ]	5	[ ... ]
2 et 3		Salle égouttage	[ ... ]	5	[ ... ]
4		Enceinte des bacs	[ ... ]	11,2	[ ... ]
5	<b>Peinture : cabine de pulvérisation</b>	Cabinet de pulvérisation	[ ... ]	6,2	[ ... ]
6	<b>Traitement surfaces et cataphorèse</b>	Bain de dégraissage aspersion	[ ... ]	8	[ ... ]
7		Bain de dégraissage immersion	[ ... ]	8	[ ... ]
8		Bain de phosphatation	[ ... ]	8	[ ... ]
9		Cuve de peinture cataphorèse	[ ... ]	8	[ ... ]
10		Four	[ ... ]	8	[ ... ]
11	<b>Poudrage</b>	Four (rideau d'air)	[ ... ]	5	[ ... ]
12		Four (air vicié)	[ ... ]	5	[ ... ]

**Constats :**  
L'exploitant a fait procéder à des mesures des émissions atmosphériques du 10/10/2023 au 12/10/2023 (rapport n°367630757.2.R du 04/03/2023 - société Bureau Veritas) et du 05/03/2024 au 08/03/2024 (rapport n°131951513.2.R du 20/03/2024 - société Bureau Veritas).  
Les rapports correspondants stipulent que les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement.

Le rapport du 04/03/2024 met en évidence des vitesses d'éjection des conduits 1, 4, 6, 7 et 8 inférieures aux valeurs minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral :

- conduit 1 : 3,59 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
- conduit 4 : 2,11 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 11,2 m/s ;
- conduit 6 : 4,24 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
- conduit 7 : 5,75 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
- conduit 8 : 5.22 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s.

Le rapport du 20/03/2024 met en évidence des vitesses d'éjection des conduits 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 inférieures aux valeurs minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral :

- conduit 1 : 4,15 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
- conduit 2 : 1,5 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
- conduit 3 : 0,402 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
- conduit 4 : 0,403 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 11,2 m/s ;
- conduit 6 : 5 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
- conduit 7 : 6,73 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
- conduit 8 : 5,23 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s.

Comme stipulé au point de contrôle n°1, les installations de pulvérisation de peinture et de poudrage ne sont pas ou plus exercées sur le site. Les rapports ne présentent pas de mesures pour les conduits correspondants (conduits 5, 11 et 12 de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

En action corrective, l'exploitant indique qu'il effectuera une opération de maintenance pour vérifier les extracteurs courant du mois d'août 2024, suivi d'un contrôle des vitesses d'éjection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 6 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Concentrations

### Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentration maximale en mg / Nm <sup>3</sup>	N° du conduit											
	1	2 et 3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Peinture-chaîne au trempé			Peinture-cabine de pulvérisation	Traitement de surfaces et cataphorèse						Poudrage	
Pourcentage en O <sub>2</sub> de référence	21 %	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Poussières	20	20	20	20	/	/	/	/	20	5	5	
SO <sub>x</sub> équivalent en SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/	/	/	100	35	35	
NO <sub>x</sub> équivalent en NO <sub>2</sub>	200	/	/	/	/	/	/	/	200	200	200	
CO	A quantifier	/	/	/	/	/	/	/	A quantifier	A quantifier	A quantifier	
COV non méthanique	100	100	100	50	100	100	100	100	100	100	100	
COV annexe III (phéno)	4	1	1	1	/	/	/	/	/	/	/	
COV : Ethylbenzène	56	17	19	20	/	/	/	/	/	/	/	
Ammoniac	40	35	22	31	31	31	31	34	37	/	/	
Alcalins	/	/	/	/	10	10	10	10	10	/	/	
Acidité totale	/	/	/	/	/	/	0,5	0,5	0,5	/	/	
Acide fluorhydrique	/	/	/	/	/	/	2	2	2	/	/	
Sn + Cr + Ni + Zn et composés	/	/	/	/	/	/	5	/	/	/	/	
Sn	/	/	/	/	/	/	/	1	1			
Cr total	/	/	/	/	/	/	/	/	< au seuil de détection	/	/	
Ni	/	/	/	/	/	/	4*	/	1*	/	/	
Zn	/	/	/	/	/	/	4	/	1	/	/	
Al	/	/	/	/	/	/	/	1	1	/	/	

[...]

### Constats :

Les rapports du 04/03/2024 et du 20/03/2024 n'appellent pas d'observation sur les concentrations des polluants rejetés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.4												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flux												
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :												
Quantité maximale rejetée	Conduit n°											Flux totaux canalisés du site
	1	2 et 3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	2500	11500	10000	9700	6500	6500	6500	12000	5500	5000	1000	
Heure de fonctionnement annuel	3760	3760	3760	3760	3760	3760	3760	3760	3760	3760	3760	
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	kg/h
Poussières	50	230	200	196	/	/	/	/	110	25	5	0,82
SOx équivalent en SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/	/	/	550	175	35	0,76
NO <sub>x</sub> équivalent en NO <sub>2</sub>	500	/	/	/	/	/	/	/	1100	1000	200	2,80
CO	A quantifier	/	/	/	/	/	/	/	A quantifier	A quantifier	A quantifier	A quantifier
COV non méthanique	250	1150	1000	485	650	650	650	1200	550	500	100	7,19
COV annexe III (phénol)	10	10	10	10	/	/	/	/	/	/	/	0,04
COV : Ethylbenzène	140	190	190	190	/	/	/	/	/	/	/	0,71
Ammoniac	100	400	300	300	200	200	200	400	200	/	/	2,40
Alcalins	/	/	/	/	65	65	65	120	550	/	/	0,87
Acidité totale	/	/	/	/	/	/	3,3	6	2,8	/	/	0,01
Acide fluorhydrique	/	/	/	/	/	/	13	24	11	/	/	0,05
Sn + Cr + Ni + Zn et composés	/	/	/	/	/	/	32,5	/	/	/	/	0,03
Sn	/	/	/	/	/	/	/	12	5,5	/	/	0,02
Cr	/	/	/	/	/	/	/	/	< au seuil de détection	/	/	/
Ni	/	/	/	/	/	/	25*	/	5,5*	/	/	0,03*
Zn	/	/	/	/	/	/	25	/	5,5	/	/	0,03
Al	/	/	/	/	/	/	/	12	5,5	/	/	0,02
[...]												
<b>Constats :</b> Les rapports du 04/03/2024 et du 20/03/2024 n'appellent pas d'observation sur les flux des polluants rejetés.												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												

**N° 8 : Niveaux acoustiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 6.2.1.2 (partiel)		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété</b>	<b>Émergence admissible dans les zones d'émergence réglementées*</b>
<b>Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	70	5
<b>Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>	60	3
[...] L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]		
<b>Constats :</b> L'exploitant a effectué un contrôle des émissions sonores de son installation le 09/11 et 10/11/2022 (rapport MB-22225 du 18/11/2022 - société IES). Le rapport a été transmis à l'Inspection le 08/12/2022. Les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral : les niveaux sonores en limite de propriété sont inférieurs à 60 dB de jour comme de nuit, l'émergence est comprise entre -10 dB et +2 dB. Le rapport met en évidence qu'en zone à émergence réglementée, les niveaux sonores des mesures de bruit ambiant (réalisées dans les plages horaires d'un fonctionnement représentatif de l'installation) sont inférieurs aux niveaux sonores des mesures de bruit résiduel (hors plage d'activité de l'installation) sur les 3 points en période nocturne et 1 point en période diurne. Considérant en ce sens que l'émergence sonore mesurée est négative, l'Inspection considère que la représentativité des mesures et l'interprétation des résultats sont remises en cause, bien que l'organisme de contrôle estime que le calcul d'émergence sonore peut donner des niveaux négatifs (émergence nulle) traduisant l'absence de nuisance sonore liée aux activités exercées.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Eu égard des constats effectués, il est attendu que l'exploitant fasse réaliser un nouveau contrôle des émissions sonores de son installation sous un délai de 3 mois afin d'en évaluer l'impact acoustique et d'en vérifier la conformité.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant		
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois		

**N° 9 : Plan de Gestion des Solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans l'installation, dès qu'une installation consomme plus d'une tonne par an de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b>  La consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne (3,72 tonnes en 2023). Un plan de gestion de solvants (PGS) est donc requis.  Au regard des observations émises par l'Inspection sur le PGS présenté en séance, l'exploitant a transmis par courriel du 22/07/2024 un PGS mis à jour.  L'Inspection constate que l'équation bilan matière n'est pas respectée (I1 n'est pas égale à la somme des O).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournira à l'Inspection l'analyse de son bilan matière concernant les solvants (écart constaté entre les entrées et les sorties de solvants) et son plan d'action associé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Protection contre la foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre [...].</p>
<p><b>Constats :</b>  Une Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée le 23 février 2011 par la société Dekra.  Les résultats de l'ARF, menée selon la méthode de la NF EN 62305-2, indiquent que la structure étudiée (bâtiment de production) est autoprotégée contre le risque foudre.  Les conclusions de l'ARF précisent néanmoins que les dispositions techniques retenues pour mener l'ARF devront être confirmées par une étude technique.  Cette étude technique n'a pas été fournie par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournira l'étude technique précitée qui permet de confirmer les dispositions techniques retenues pour mener l'ARF et qui précise les éventuels aménagements à réaliser.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Installations Electriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 7.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.  En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.  Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes</p>

applicables.

**Constats :**

Un contrôle des installations électriques est effectué à fréquence annuelle.

La société Dekra a effectué le contrôle des installations électriques basse tension (BT) le 11 mars 2024 (rapport de vérification périodique n° 023098412401R001, daté du 11 mars 2024 - 15 observations) et haute tension (HT) le 8 août 2023 (rapport de vérification périodique n° 112149032301R001, daté du 8 août 2023 - 1 observation).

Le certificat Q18 du 11 mars 2024 indique que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Les rapports ont été présentés à l'Inspection ainsi que le plan d'actions mis en place par le service maintenance du site pour engager les actions correctives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à lever les observations constatées dans les meilleurs délais, et à en informer l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **Annexe 1 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Arrêté n° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société LA FONTE ARDENNAISE (unité FA6) à Vivier-au-Court (08440)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/I-4909 du 22 février 2013 autorisant la société La Fonte Ardennaise (unité FA6) à exploiter des installations d'application de peinture et de traitement de surfaces dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Vivier-au-court (08440) ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 susvisé qui dispose :  
« Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées		Hauteur (en m)	Diamètre (en mm)	Débit (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Système de traitement
1	Peinture : chaîne au trempé	Étuve	10,8	400	2500	5	/
2 et 3		Salle égouttage	10,5	615	11500	5	/
4		Enceinte des bacs	10,4	615	10000	11,2	/
5	Peinture : cabine de pulvérisation	Cabine de pulvérisation	10,3	720	9700	6,2	Filtre carton
6	Traitement surfaces et cataphorèse	Bain de dégraissage aspersion	10	500	6500	8	/
7		Bain de dégraissage immersion	10	500	6500	8	/
8		Bain de phosphatation	10	500	6500	8	/
9		Cuves de peinture cataphorèse	10	650	12000	8	/
10		Four	10	500	5500	8	/
11	Poudrage	Four (rideau d'air)	10	250	5000	5	Cyclone
12		Four (air vicié)	10	250	1000	5	Cyclone

**Vu** le rapport Bureau Veritas n°367630757.2.R du 04/03/2023 portant sur des mesures des émissions atmosphériques réalisées du 10/10/2023 au 12/10/2023 ;

**Vu** le rapport Bureau Veritas n°131951513.2.R du 20/03/2024 portant sur des mesures des émissions atmosphériques réalisées du 05/03/2024 au 08/03/2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par **courrier/courriel** du **date** ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 15 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - la campagne de mesures des émissions atmosphériques du 10/10/2023 au 12/10/2023 (rapport Bureau Veritas du 04/03/2024) fait apparaître des vitesses d'éjection des conduits 1, 4, 6, 7 et 8 inférieures aux valeurs minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral :
    - conduit 1 : 3.59 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
    - conduit 4 : 2.11 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 11.2 m/s ;
    - conduit 6 : 4.24 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
    - conduit 7 : 5.75 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
    - conduit 8 : 5.22 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
  - la campagne de mesures des émissions atmosphériques du 05/03/2024 au 08/03/2024 (rapport Bureau Veritas du 20/03/2024) fait apparaître des vitesses d'éjection des conduits 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 inférieures aux valeurs minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral :
    - conduit 1 : 4.15 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
    - conduit 2 : 1,5 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
    - conduit 3 : 0.402 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 5m/s ;
    - conduit 4 : 0.403 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 11.2 m/s ;
    - conduit 6 : 5 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
    - conduit 7 : 6.73 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;
    - conduit 8 : 5.23 m/s mesurée pour une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où de faibles vitesses d'éjection ne permettent pas d'assurer la bonne diffusion et dispersion à l'atmosphère des gaz ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société La Fonte Ardennaise (unité FA6) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1** – La société LA FONTE ARDENNAISE, dont le siège social est situé au 22 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et répertoriée sous le numéro SIRET 78582050700081, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vivier-au-court (unité FA6), rue Terre Latour, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 en prenant toutes les mesures adaptées pour se conformer aux vitesses d'éjection prescrites, pour les conduits 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société La Fonte Ardennaise FA6.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vivier-au-Court ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

## Annexe 2 - Planche photographique – Inspection du 15/07/2024

Stockage de l'Agent Neutralisant en quantité trop importante par rapport aux capacités de rétention :



Photo envoyée par l'exploitant le 19/07/24 suite à l'action corrective réalisée.

